

Affaire C-595/23 [Cuprea] ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

26 septembre 2023

Jurisdiction de renvoi :

Corte di appello di Napoli (Italie)

Date de la décision de renvoi :

7 septembre 2023

Procédure pénale contre :

EDS

[OMISSIS]

CORTE DI APPELLO DI NAPOLI

(cour d'appel de Naples, Italie)

Section spécialisée pour les mesures de prévention

[OMISSIS]

ORDONNANCE

déférant à la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après également la « Cour »] une question préjudicielle en matière de validité et d'interprétation des actes pris par les institutions de l'Union (article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [ci-après « TFUE »])

DEMANDE DE PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE D'URGENCE

(Article 107 du règlement de procédure de la Cour)

La Corte di Appello di Napoli (cour d'appel de Naples), section spécialisée, en vertu de la loi, pour les mesures de prévention, [OMISSIS]

dans la procédure incidente d'exécution introduite par :

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

EDS [OMISSIS] [données concernant le requérant]

vu la demande déposée le 15 mai 2023, tendant à la suppression, du Système d'Information Schengen (SIS), du signalement relatif au mandat d'arrêt européen émis à l'encontre d'EDS par un État membre, à savoir la Roumanie, aux fins d'exécution de la condamnation pénale prononcée par l'arrêt de la cour d'appel de Bucarest n° 148 du 10 juillet 2017, réformé par la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie par l'arrêt n° 32/A du 7 février 2019 ;

[OMISSIS] [procédure nationale]

La Corte di appello (cour d'appel) OBSERVE ce qui suit :

§1. Les faits

La Roumanie a émis le mandat d'arrêt européen n° 6536/2/2008 du 8 février 2019 émanant de la cour d'appel de Bucarest aux fins d'exécution de la condamnation pénale prononcée par ladite cour d'appel, par l'arrêt n° 148 du 10 juillet 2017, exécutoire et non susceptible de recours, suite à l'arrêt de la Cour de cassation [de Roumanie] n° 32/A du 7 février 2019 ayant partiellement réformé l'arrêt de la cour d'appel quant à la peine, condamnant EDS à une peine privative de liberté de cinq ans et six mois.

Parallèlement, la Roumanie a introduit dans le système d'information Schengen (SIS), conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 *[sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO 2018, L 312, p. 56)]*, un signalement en vue de l'arrestation d'EDS aux fins de sa remise à la Roumanie sur la base du mandat d'arrêt européen n° 6536/2/2008 du 8 février 2019.

EDS a par conséquent été arrêté en Italie le 13 janvier 2020 puis déféré devant la Corte di appello di Napoli (cour d'appel de Naples), compétente pour statuer sur les mandats d'arrêt européens en tant qu'autorité judiciaire d'exécution.

Par l'arrêt n° 20/2020 du 15 septembre 2020, non susceptible de recours depuis le 26 septembre 2020, la Corte d'appello di Napoli (cour d'appel de Naples) a refusé la remise d'EDS à la Roumanie et, dans le même temps, a reconnu la condamnation pénale prononcée par l'autorité judiciaire roumaine constituant le fondement du mandat d'arrêt européen et ordonné l'exécution de la peine en Italie, conformément à son droit interne.

L'exécution de la condamnation d'EDS ainsi reconnue a effectivement commencé, en Italie, le 15 juillet 2022, conformément au droit interne italien.

La Corte d'appello di Napoli (cour d'appel de Naples), en tant que juge de l'exécution de la peine reconnue, a ensuite prononcé la fin de l'exécution de la peine, par une ordonnance du 11 octobre 2022 non susceptible de recours, en application de l'article 673 du code de procédure pénale italien, tout en révoquant l'arrêt de reconnaissance de la peine, au motif que l'arrêt pénal de l'autorité judiciaire roumaine reconnu en Italie aux fins de son exécution avait perdu son caractère exécutoire.

À ce jour, la Roumanie n'a pas supprimé le signalement d'EDS, conformément à l'article 55 du règlement 2018/1862, ni retiré le mandat d'arrêt européen émis à son encontre, malgré le refus de remise et la reconnaissance simultanée de l'arrêt aux fins de son exécution en Italie, et malgré l'exécution de celui-ci conformément au droit interne italien.

La suppression du signalement a été demandée à l'État roumain par le ministère italien de la Justice le 24 août 2022. Les autorités roumaines ont répondu, le 30 août 2022, que le mandat d'arrêt européen n'avait pas été retiré car une question préjudicielle avait été adressée à la Cour, de sorte que la procédure avait été suspendue.

Par arrêt du 2 février 2023, la cour d'appel de Bucarest a retiré la question préjudicielle dont elle avait saisi la Cour et a rejeté la demande d'EDS tendant au retrait du mandat d'arrêt européen le concernant et à la suppression du signalement du SIS.

En conséquence, le ministère italien de la Justice a demandé à la cour d'appel de Bucarest (par note datée du 9 mars 2023) et au ministère de la Justice de Roumanie (par note datée du 9 mai 2023) de retirer le mandat d'arrêt européen et de supprimer le signalement du SIS.

Par un arrêt du 11 mars 2023, la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie a rejeté le recours d'EDS, en jugeant que, l'Italie ayant reconnu la condamnation pénale roumaine aux fins de son exécution, toute question relative à cette exécution relevait exclusivement de la compétence du juge de l'exécution italien, en tant que juge de l'État d'exécution de l'arrêt reconnu.

Dans ces conditions, EDS a de nouveau saisi la juridiction de céans, en tant que juge de l'exécution, d'une procédure incidente et fait valoir que, bien que la demande de remise des autorités roumaines, en application du mandat d'arrêt européen, ait été rejetée, et bien que la condamnation pénale roumaine constituant le fondement dudit mandat d'arrêt européen ait été reconnue en Italie, et que l'exécution de cette peine en Italie ait commencé puis pris fin, l'État roumain n'avait pourtant pas encore retiré le mandat d'arrêt européen ni supprimé le signalement du SIS.

Devant la juridiction de céans, EDS soutient que dans la mesure où il a épuisé, en vain, toutes les voies de droit et de recours prévues par le droit roumain, cette situation de fait entraîne une restriction illégale de sa liberté individuelle et de son

droit à la libre circulation, puisque, tant que le signalement ne sera pas supprimé du SIS, il continuera d'être arrêté dans chaque État membre dans lequel il se rendra.

Pour preuve, EDS a démontré que le 9 août 2021, après l'arrêt de la Corte d'appello di Napoli (cour d'appel de Naples) ayant prononcé le refus de remise et avant le début de l'exécution de la peine reconnue, il était parti en vacances en Grèce et avait été arrêté par la police de l'île de Mikonos, en exécution de ce même mandat d'arrêt européen roumain du 8 février 2019. À l'issue de la procédure, la cour d'appel de l'Égée (Grèce), par un arrêt du 8 septembre 2021, a refusé la remise au motif que l'arrêt constituant le fondement du mandat d'arrêt européen avait déjà été reconnu en Italie aux fins de son exécution, après refus de la remise.

Afin de protéger sa liberté individuelle et son droit à la libre circulation, EDS a donc demandé à la juridiction de céans, en tant que juge de l'exécution de la peine reconnue, d'ordonner la suppression du signalement du SIS et le retrait du mandat d'arrêt européen ou, à titre subsidiaire, de saisir la Cour d'une question préjudicielle concernant l'interprétation et la validité des actes des institutions de l'Union, en application de l'article 267 TFUE.

§2. Les dispositions du droit italien

Aux termes de l'article 18 bis de la legge n. 69 del 22.4.2005 (*Disposizioni per conformare il diritto interno alla decisione quadro 2002/584/GAI del Consiglio, del 13 giugno 2002, relativa al mandato d'arresto europeo e alle procedure di consegna tra Stati membri*) (loi n° 69 du 22 avril 2005 portant dispositions visant à mettre le droit interne en conformité avec la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres), tel qu'en vigueur à l'époque de l'arrêt ayant refusé la remise d'EDS à l'État roumain, la cour d'appel pouvait refuser la remise « *si le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de la liberté individuelle d'une personne, lorsque la personne recherchée est un ressortissant italien ou d'un autre État membre de l'Union européenne qui réside ou demeure légalement et effectivement sur le territoire italien, pour autant que la cour d'appel ordonne que cette peine ou cette mesure de sûreté soit exécutée en Italie conformément à son droit interne.* »

Par conséquent, les conditions [d'application de cette disposition] étant réunies en faveur d'EDS, la Corte d'appello di Napoli (cour d'appel de Naples), par son arrêt n° 20/2020, a refusé la remise et ordonné que la peine prononcée par l'arrêt pénal de condamnation de la juridiction roumaine constituant le fondement du mandat d'arrêt européen soit exécutée en Italie conformément à son droit interne.

L'article 24 du decreto legislativo n. 161 del 07.9.2010 (*Disposizioni per conformare il diritto interno alla Decisione quadro 2008/909/GAI relativa all'applicazione del principio del reciproco riconoscimento alle sentenze penali*

che irrogano pene detentive o misure privative della libertà personale, ai fini della loro esecuzione nell'Unione Europea) (décret législatif n° 161 du 7 septembre 2010 portant dispositions visant à mettre le droit interne en conformité avec la décision-cadre 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne) prévoit que lorsque la cour d'appel refuse la remise demandée en vertu d'un mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation pénale et ordonne que la peine soit exécutée sur le territoire italien, [elle] doit dans le même temps reconnaître, aux fins de son exécution en Italie, la condamnation pénale étrangère constituant le fondement du mandat d'arrêt européen, lorsque les conditions à cet égard sont réunies.

Par conséquent, les conditions étant réunies en faveur d'EDS, la Corte d'appello di Napoli (cour d'appel de Naples), par son arrêt n° 20/2020, après avoir refusé la remise et ordonné que la peine soit exécutée en Italie, a reconnu l'arrêt pénal roumain aux fins de son exécution en Italie.

L'article 16 du décret législatif n° 161 du 7 septembre 2010 dispose qu'en cas de reconnaissance [de la décision de justice étrangère], la peine est exécutée conformément au droit italien [OMISSIS], en ce compris les dispositions applicables en matière de remise de peine et de grâce.

Par conséquent, les conditions étant réunies en faveur d'EDS, l'extinction de la peine reconnue (une peine privative de liberté d'une durée de cinq ans et six mois) a été constatée, à hauteur d'une durée de trois ans, par l'effet de la remise accordée par la loi n° 241 de 2006.

L'article 7 du décret législatif n° 161 du 7 septembre 2010 prévoit que, lorsque l'Italie transfère l'exécution d'un jugement pénal de condamnation italien à l'étranger, il ne peut plus être procédé à l'exécution de la peine en Italie une fois que l'exécution de la même peine a commencé sur le territoire de l'État d'exécution, sauf en cas d'évasion de la personne condamnée.

Le droit interne italien prévoit donc que lorsqu'un jugement pénal de condamnation étranger prononcé par l'autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne a été reconnu aux fins d'exécution par un autre État membre et que l'exécution de la peine a commencé dans l'État d'exécution, l'État d'émission perd le pouvoir d'exécuter la peine, à la seule exception de l'évasion de la personne condamnée.

En conséquence du refus de la remise demandée au titre du mandat d'arrêt européen, de la reconnaissance, aux fins de son exécution en Italie, de l'arrêt pénal de condamnation prononcé par l'autorité judiciaire roumaine et du début de l'exécution de la peine reconnue en Italie, il apparaît donc qu'EDS a droit au retrait du mandat d'arrêt européen émis à son encontre par la Roumanie le

8 février 2019 ainsi qu'à la suppression du signalement introduit en parallèle dans le SIS.

Il s'ensuit que l'absence de retrait du mandat d'arrêt européen par la Roumanie et, surtout, l'absence de suppression du signalement correspondant dans le SIS mettent directement, actuellement et concrètement en péril sa liberté individuelle et son droit à la libre circulation dans l'Union européenne, puisqu'il est susceptible d'être arrêté lors du franchissement de toute frontière européenne.

Cependant, le droit interne italien n'habilite pas le juge italien, en tant que juge de l'État d'exécution, à ordonner le retrait du mandat d'arrêt européen émis par un autre État membre d'émission ou à supprimer le signalement introduit dans le SIS par un autre État membre d'émission.

Par conséquent, si le droit interne italien était appliqué conformément à la lettre de ses dispositions, il ne pourrait être fait droit à la demande d'EDS, puisque l'État d'exécution n'est pas habilité à ordonner le retrait du mandat d'arrêt européen émis par l'État d'émission ni à ordonner la suppression du signalement introduit dans le SIS par l'État d'émission.

Il y a donc lieu d'examiner cette conclusion à l'aune des dispositions du droit de l'Union pour déterminer si celui-ci peut être interprété, et s'appliquer valablement, en ce sens qu'il reconnaît un tel pouvoir au juge de l'État d'exécution.

§3. Les dispositions du droit de l'Union européenne

L'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 (*relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres* [JO 2002, L 190, p. 1]) prévoit que l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution peut refuser la remise lorsque le mandat a été délivré aux fins d'exécution d'une peine et que la personne condamnée est un ressortissant de l'État d'exécution, ou y demeure ou y réside, à condition que l'État d'exécution s'engage à exécuter cette peine conformément à son droit interne.

L'article 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 (*concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne* [JO 2008, L 327, p. 27]) prévoit que si l'autorité judiciaire de l'État d'exécution refuse la remise conformément à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, les dispositions de la décision-cadre 2008/909 relative à la reconnaissance aux fins d'exécution pénale doivent également s'appliquer.

Par conséquent, si l'autorité judiciaire de l'État d'exécution refuse la remise en application de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, en ordonnant que la peine soit exécutée sur son territoire et conformément à son droit interne, l'article 22, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909 est également applicable,

qui prévoit que l'autorité judiciaire de l'État d'émission ne peut plus exécuter la condamnation dès lors que cette exécution a commencé sur le territoire de l'État d'exécution (à la seule exception de l'évasion de la personne condamnée).

S'agissant d'EDS, l'autorité judiciaire de l'État d'exécution, la Corte d'appello di Napoli (cour d'appel de Naples), a refusé la remise en application de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, ordonnant que la peine soit exécutée en Italie conformément à son droit interne, après avoir reconnu la condamnation pénale roumaine au sens de l'article 25 de la décision-cadre 2008/909.

L'exécution de la peine a commencé en Italie, en tant qu'État d'exécution, et la Roumanie, en tant qu'État d'émission, a donc perdu le pouvoir de l'exécuter, conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909 – la personne condamnée [OMISSIS] ne s'est pas évadée, de sorte que l'exception à la règle ne s'applique pas.

Il apparaît donc qu'EDS peut avoir droit au retrait du mandat d'arrêt européen émis par la Roumanie le 8 février 2019 et à la suppression du signalement introduit dans le SIS par ce même État membre, dès lors que le juge de l'État d'exécution a entamé, en Italie, l'exécution de la peine reconnue et a également prononcé la fin de l'exécution.

§3.1. Il y a donc lieu de déterminer si le droit de l'Union prévoit des moyens juridiques permettant de protéger directement le droit de la personne condamnée à ne pas être poursuivie ultérieurement, par l'effet du mandat d'arrêt européen et du signalement dans le SIS, une fois que l'exécution de la peine reconnue a commencé sur le territoire de l'État d'exécution.

L'article 55, paragraphe 1, du règlement 2018/1862 prévoit que les signalements introduits dans le SIS en application de l'article 26 dudit règlement doivent être supprimés dans trois hypothèses distinctes et autonomes : 1) lorsque la personne dont la remise est demandée au moyen du mandat d'arrêt européen a été remise à l'État d'émission ; 2) lorsque la décision judiciaire sur laquelle reposait le mandat d'arrêt européen a été révoquée par l'autorité judiciaire compétente en vertu du droit national ; 3) lorsque le signalement a expiré conformément à l'article 53.

À cet égard, il convient de relever que l'article 55 ne prévoit pas la suppression du signalement introduit dans le SIS, conformément à l'article 26, lorsque la remise a été refusée en application de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, et que l'exécution de la peine sur le territoire de l'État d'exécution conformément à son droit interne a été ordonnée, après que la condamnation pénale a été reconnue au sens de l'article 25 de la décision-cadre 2008/909.

Selon la juridiction de céans, il s'agit d'une omission qui résulte d'un simple manque de coordination des législations, cette lacune devant être comblée par voie d'interprétation.

La raison pour laquelle le signalement doit être supprimé lorsque la personne a été remise est claire : le mandat d'arrêt européen a été exécuté, de sorte que la personne concernée n'a plus à être recherchée ni arrêtée dans le cadre de ce mandat, qui n'a désormais plus d'effets.

On comprend également clairement pour quelle raison le signalement ne devrait cependant pas être supprimé, de manière générale, lorsque la personne n'a pas été remise : les motifs de refus de remise sont divers, certains obligatoires et d'autres facultatifs, certains temporaires car liés à des conditions ou qualités temporaires de la personne recherchée, certains applicables dans certains États membres et pas dans d'autres.

Pour ces raisons, il est tout à fait rationnel que le signalement SIS n'ait pas à être supprimé, en règle générale, lorsque la personne n'a pas été remise. En effet, cette personne doit toujours être recherchée et, le cas échéant, arrêtée en exécution du mandat d'arrêt européen, bien que les lieux, les moments et/ou les conditions puissent différer.

C'est du reste pour cette raison que les articles 24 et 25 du règlement 2018/1862 prévoient la faculté pour chaque État membre de demander au bureau SIRENE de l'État membre d'émission d'apposer sur le signalement un indicateur de validité qui fait obstacle à l'exécution de la conduite à tenir, selon le signalement introduit dans le SIS, sur le territoire de l'État membre ayant demandé l'apposition de l'indicateur de validité. Dans ce cas, le bureau SIRENE de l'État membre signalant est tenu d'apposer un indicateur de validité.

En revanche, il n'est pas rationnel de ne pas prévoir la suppression du signalement du SIS lorsque le refus de remise a été prononcé en application de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, et qu'il a été ordonné que la peine soit exécutée sur le territoire de l'État d'exécution conformément à son droit interne, après reconnaissance de la condamnation pénale au sens de l'article 25 de la décision-cadre 2008/909.

Dans ce cas, en effet, le mandat d'arrêt européen n'a plus d'objet, comme c'est le cas lorsque la personne concernée a été remise à l'État d'émission.

En effet, à bien y regarder, lorsque la personne a été remise à l'État d'émission, le signalement doit être supprimé du SIS car le mandat d'arrêt européen a été exécuté et a épuisé ses effets. Le considérant 46 du règlement 2018/1862 milite également en ce sens, puisqu'il énonce qu'« [u]n signalement ne devrait être conservé que pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle il a été introduit ».

Cependant, lorsque la remise a été refusée après que la condamnation pénale étrangère a été reconnue aux fins de son exécution sur le territoire de l'État d'exécution, le mandat d'arrêt européen a également épuisé ses effets. En effet, l'article 22, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909 prévoit expressément que

l'État d'émission ne peut plus exécuter la condamnation dès lors que cette exécution a commencé sur le territoire de l'État d'exécution.

Pour cette raison, il est manifeste que le mandat d'arrêt européen n'a plus d'objet lorsque la remise a été exécutée ainsi que lorsqu'elle a été refusée après la reconnaissance de la condamnation pénale étrangère aux fins de son exécution sur le territoire de l'État d'exécution, et que cette exécution a commencé.

Cela étant précisé, puisque l'article 55, paragraphe 1, du règlement 2018/1862 prévoit la suppression du signalement du SIS lorsque la remise a été exécutée, il est tout à fait raisonnable et cohérent de considérer que cette disposition doit être regardée comme étant étendue, par voie d'interprétation, également au cas analogue dans lequel la remise a été refusée, après la reconnaissance du jugement pénal de condamnation, aux fins d'exécution de la peine sur le territoire de l'État d'exécution, et que l'exécution a commencé. En effet, dans un cas comme dans l'autre, le mandat d'arrêt européen n'a plus d'objet, de sorte que son signalement doit être supprimé du SIS, conformément au considérant 46 du règlement 2018/1862 qui énonce qu'« [u]n signalement ne devrait être conservé que pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle il a été introduit ».

Lorsque l'État membre d'émission, qui a introduit le signalement dans le SIS en application de l'article 26 du règlement 2018/1862, ne supprime pas le signalement conformément à l'article 55, paragraphe 1, l'État membre d'exécution pourrait demander cette suppression au bureau SIRENE de l'État membre d'émission, à l'instar de ce que prévoient les articles 24 et 25 de ce même règlement, dont il ressort que le bureau SIRENE de l'État signalant est tenu d'apposer l'indicateur de validité ou, en l'occurrence, de supprimer le signalement, sur la seule base de la demande de l'État d'exécution.

Si le droit de l'Union européenne peut valablement être interprété en ce sens, la juridiction de céans devrait faire droit à la demande d'EDS, car en tant que juge de l'exécution de l'État d'exécution de l'arrêt reconnu, elle devrait demander au bureau SIRENE de la Roumanie de supprimer du SIS le signalement relatif au mandat d'arrêt européen du 8 février 2019 émis à l'encontre du requérant.

Il y a donc lieu de poser à la Cour une question préjudicielle en application de l'article 267 TFUE.

§4. La question préjudicielle

Il est demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur la question suivante :

Les dispositions combinées des articles suivants :

- l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres,
- les articles 22, paragraphe 1, et 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne,
- les articles 24, 25, 26 et 55, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission,
- le considérant 46 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission,

doivent-elles être interprétées en ce sens que :

1. lorsque l'État d'exécution a refusé la remise de la personne, demandée par l'État d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'un jugement pénal de condamnation, qu'il a reconnu ce jugement et ordonné l'exécution de la peine sur son territoire conformément à son droit interne, et que l'exécution a commencé, l'État d'émission est tenu de supprimer le signalement introduit dans le SIS et de retirer le mandat d'arrêt européen ;
2. tant que l'État d'émission n'a pas retiré le mandat et supprimé le signalement, l'autorité judiciaire de l'État d'exécution est habilitée à demander au bureau SIRENE de l'État d'émission de supprimer le signalement du SIS, et ledit SIRENE est tenu de se conformer à cette demande ?

§5. Demande de procédure préjudicielle d'urgence en application de l'article 107 du règlement de procédure de la Cour.

Il est demandé à la Cour de statuer selon la procédure préjudicielle d'urgence, car EDS, bien qu'ayant commencé à purger la peine faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et reconnue aux fins de son exécution en Italie après refus de la remise, puis fini de la purger, ne peut se rendre dans aucun État membre de l'Union européenne sans courir un risque réel d'être arrêté, tant que le signalement introduit par la Roumanie concernant le mandat d'arrêt européen du 8 février 2019, et dont les effets sont désormais épuisés, n'est pas supprimé du SIS.

Par conséquent, la protection de la liberté individuelle d'EDS et de son droit à la libre circulation sur le territoire européen dépend directement de la réponse à la question préjudicielle.

En effet, s'il devait être répondu à la question préjudicielle dans le sens indiqué, le signalement serait supprimé du SIS et le requérant pourrait circuler librement sur le territoire européen sans être arrêté en exécution du mandat d'arrêt européen roumain du 8 février 2019, dont les effets sont désormais épuisés.

[OMISSIS] [indications destinées au greffe de la juridiction nationale]

Naples [OMISSIS] 4 juillet 2023.

[OMISSIS]